

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2019-077**

**OBJET : Travaux de branchement souterrain  
-chemin de la Gravette-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de branchement souterrain qui seront réalisés par la Société DEBELEC (11000 CARCASSONNE) sur le chemin de la Gravette;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de branchement souterrain qui seront réalisés par la Société DEBELEC (11000 CARCASSONNE) sur chemin de la Gravette, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation sera règlementé à partir du 07 mai 2019, pour une période de 10 jours.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 08 avril 2019

Le Maire

  
**Christian RAYNAUD**

